

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-CF218

présenté par

M. Sansu, M. Maurel, M. Tjibaou, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor, M. Chassaigne,
Mme Faucillon, Mme K/Bidi, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet, M. Nadeau,
M. Peu, Mme Reid Arbelot et M. Rimane

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

Le premier alinéa de l'article 764 *bis* du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'abattement mentionné ne peut dépasser 600 000 euros ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à plafonner l'abattement de 20 % sur les résidences principales à 600 000 euros.